

RAPPORT N° 99/4-35
au Conseil Municipal

OBJET

**AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE JONCTION
ENTRE LES PARKINGS ROLAND GARROS ET SARDA GARRIGA
ET REAMENAGEMENT DE TROTTOIRS**

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS SUITE A L'ANNULATIONS
DE MARCHES AVEC LA SBTPC (LOT 1) ET ECLA (LOT 2)**

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs, la Commune de Saint Denis a signé, pour la réalisation du génie civil en date du 17 juin 1996, deux marchés négociés relatifs :

① Au génie civil (terrassment, fourniture et pose de bordures de trottoirs, mise en œuvre du corps de chaussée, revêtement de chaussée en enrobé à chaud), à l'exclusion du revêtement de trottoir, pour un montant de 467.017,50 F TTC avec la SBTPC.

② Au revêtement de trottoir en béton « Incréte » pour un montant de 232.129,05 F TTC avec ECLA ;

Les travaux ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement des entreprises :

- 466.209,78 F TTC pour SBTPC ;
- 232.129,05 F TTC pour ECLA ;

dans le cadre d'une réception sans réserves intervenue pour chacun des lots avant le jugement.

Suite à la requête du Préfet de la Réunion en date du 27 juin 1996, le Tribunal Administratif le 31 mars 1999, a fait droit et a prononcé l'annulation des marchés.

Ces annulations ayant un effet rétroactif, elles ont donc pour conséquence :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale tous les paiements effectués par la Commune aux entreprises, et d'obliger la Commune à réclamer aux sociétés le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- d'autre part, d'ouvrir aux entreprises SBTPC et ECLA un droit à indemnités sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux et éventuellement du préjudice subi.

RAPPORT N° 99/4-35

Il est par conséquent nécessaire de passer un protocole transactionnel avec ECLA, et la SBTPC, en vertu des articles 2044 et suivants du code civil pour préciser contractuellement l'accord intervenu entre les parties.

Les transactions permettent, de donner une base légale aux sommes déjà versées aux deux sociétés pour toute l'opération, de fixer les montants des indemnités au titre de la répétition de l'indu, et d'opérer des compensations entre les deux montants, les créances étant réciproques.

Les montants des transactions sont donc les suivants :

① Pour la SBTPC

- * Somme versée par la ville avant le jugement objet d'une répétition de l'indu
466.209,78 F TTC
- * Montant des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement et entièrement réglées
428.892,50 F TTC
- * Montant en réparation du préjudice
37.317,28 F TTC
- * Soit un total TTC au titre de l'indemnité
466.209,78 F TTC

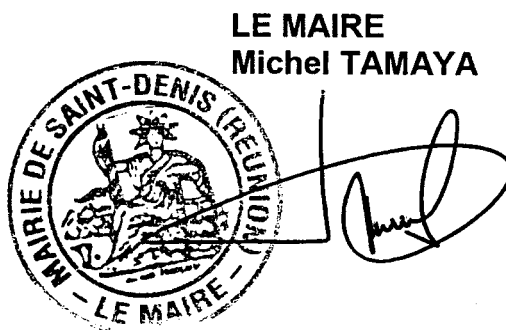
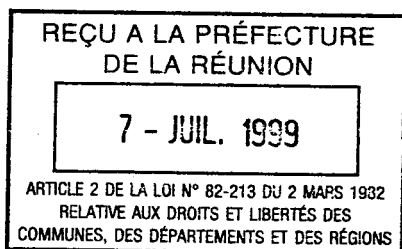
② Pour ECLA

- * Somme versée par la ville avant le jugement objet d'une répétition de l'indu
232.129,05 F TTC
 - * Montant des dépenses utiles exposées par l'entreprise antérieurement au jugement et entièrement réglées
190.072,29 F TTC
 - * Montant en réparation du préjudice
41.986,68 F TTC
- Soit un montant total TTC de l'indemnité
232.058,97 F TTC

Je vous demande donc :

- d'approuver les protocoles transactionnels à passer avec la SBTPC et ECLA ;
- de m'autoriser à signer les deux protocoles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 99/4-35
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999**

OBJET

**AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE JONCTION
ENTRE LES PARKINGS ROLAND GARROS ET SARDA GARRIGA
ET REAMENAGEMENT DE TROTTOIRS**

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS SUITE A L'ANNULATIONS
DE MARCHES AVEC LA SBTPC (LOT 1) ET ECLA (LOT 2)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-35 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

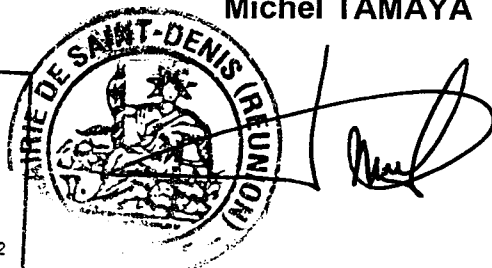
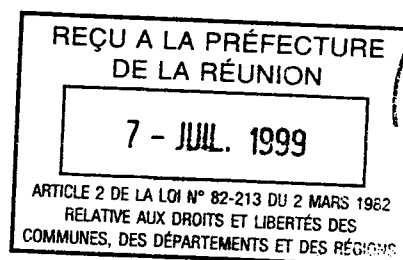
Approuve les protocoles transactionnels à passer avec la SBTPC et ECLA

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les deux protocoles.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de Saint Denis, représentée par son Maire en exercice, M. Michel TAMAYA, autorisé à cet effet par délibération n° 99/4-35 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999,

Ci-après dénommée « la Commune ».

ET :

**La Société Bourbonnaise de Travaux Public et de Construction (SBTPC)
SA au capital de 5.555.200 francs,
Dont le numéro d'immatriculation au RCS de Saint Denis est B 310 850 342
Domiciliée au 28, rue Jules Verne – ZIC n° 2 – 97420 LE PORT
Représentée par Monsieur Roger GEORGES, dûment mandaté à cet effet,**

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

**Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil
Vu la délibération n° 99/4-35 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 ;**

APRES AVOIR RAPPELER CE QUI SUIT :

- Dans le cadre des travaux pour l'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs, la commune de Saint Denis a signé, en date du 17 juin 1996, notamment avec la SBTPC, un marché relatif au Génie Civil (terrassement, fourniture et pose de bordures de trottoirs, mise en œuvre du corps de chaussée, revêtement de chaussée en enrobé à chaud) à l'exclusion de la partie revêtement de trottoir, pour un montant de 467 017,50 F TTC ;
- les travaux concernés ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement de l'entreprise, suite à la réception sans réserves intervenue le 10 septembre 1996 avant le jugement rendu par le Tribunal Administratif ;
- Par requête en date du 27 juin 1996, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint Denis d'une demande en annulation du marché initial, notamment pour les motifs suivants :
 - non respect de l'allotissement annoncé au règlement de consultation ;
 - recours abusif au marché négocié de l'article 104-I 10° du CMP ;
- Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 31 mars 1999, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché sur la base des motifs cités ci-dessus.

Cette annulation a pour conséquences :

- D'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à l'entreprise et d'obliger la Commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- D'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché ;

La présente transaction porte donc sur l'ensemble de l'opération et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation.

- L'entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé ;
- La Commune a payé à l'entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, la somme de **466 209,78 F TTC** décomposée comme suit :

* décompte n° 1 : 208 033,58 F TTC
* décompte n° 2 et dernier : 258 176,20 F TTC

Soit total TTC 466 209,78 F TTC

Le montant total et final, par rapport aux deux situations se soldant à 466 209,78 F TTC et non pas à 467 017,50 F TTC, comme prévu au marché.

ARTICLE 2 : Montant de la transaction.

- Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la Commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 1 au présent accord, s'établit à 428 892,50 F TTC.

- En outre, l'annulation du marché du fait de la ville cause à l'entreprise un préjudice évalué, d'un commun accord, à 37 317,28 F TTC ; Et en raison des éléments précités la collectivité entend allouer à l'entreprise le dédommagement correspondant.

ARTICLE 3 : Règlement de la transaction.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que le montant dû à la Commune par l'entreprise au titre des paiements reçus s'élève à 466 209,78 F TTC ;
- que le montant dû à l'entreprise par la Commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché s'élève à 466 209,78 F TTC ;
- que leurs créances réciproques relatives aux travaux d'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs, se compensent ;

Les parties constatent l'extinction des dites créances réciproques par le jeu de la compensation. Elles reconnaissent en outre que cette compensation solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

ARTICLE 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe I au protocole transactionnel

ARTICLE 5 : Autres clauses

Le présent Accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au receveur municipal.

Fait en deux exemplaires
A Saint Denis, le

Pour la Commune de Saint Denis

Pour la SBTPC

**Annexe au protocole transactionnel
entre la commune de St Denis et la SBTPC**

**JONCTION DES PARKINGS SARDA GARRIGA ET
ROLLAND GARROS**

Valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise
(Extrait de la comptabilité analytique)

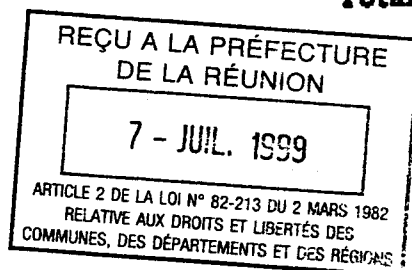
♦ Main d'œuvre de production	8.760,65 F
♦ Sous-Traitants / Artisans	22.419,00 F
♦ Matières premières (Sable, ciment, Agrégats)	25.139,62 F
♦ Matières premières (Béton Prêt à l'Emploi)	15.839,76 F
♦ Produits préfabriqués	28.197,99 F
♦ Autres fournitures dont bois et enrobés	87.655,74 F
♦ Location engins interne (y compris conducteurs)	124.610,00 F
♦ Petit outillage/coffrage	6.849,27 F
♦ Transports internes (y compris conducteurs)	11.900,00 F
♦ Outillage spécifique	43,19 F
♦ Direction chantier	24.077,63 F
♦ Frais généraux (incluant Méthodes, Recollement, Gestion Administrative)	36.189,80 F

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 30 JUIN 1999

LE MAIRE

ANNEXE AU RAPPORT N°

Coûts directs HT	391.682,65 F
TVA 9,5%	37.209,85 F
Total TTC	428.892,50 F




M. TAMAYA

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de Saint Denis, représentée par son Maire en exercice, M. Michel TAMAYA, autorisé à cet effet par délibération n° 99/435 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999,

Ci-après dénommée « la Commune ».

ET :

**La Société ECLA SARL au capital de
Dont le numéro d'immatriculation au RCS de Saint Denis est B 381 920 586
Domiciliée au 1 rue des Violettes – ZI Bras Fusil 97470 Saint Benoît
Représentée par Madame Monique LARICHE, dûment mandaté à cet effet,**

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Vu la délibération n° 99/435 du Conseil Municipal en séance du 30 juin 1999 ;

APRES AVOIR RAPPELER CE QUI SUIT :

- Dans le cadre des travaux pour l'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs, la commune de Saint Denis a signé, en date du 17 juin 1996, notamment avec la société ECLA, un marché relatif au revêtement de trottoir en béton «increte», pour un montant de 232 129,05 F TTC ;
- les travaux concernés ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement de l'entreprise, suite à la réception sans réserves intervenue le 10 septembre 1996 avant le jugement rendu par le Tribunal Administratif ;
- Par requête en date du 27 juin 1996, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint Denis d'une demande en annulation du marché initial, notamment pour les motifs suivants : - non respect de l'allotissement annoncé au règlement de consultation ;
 - recours abusif au marché négocié de l'article 104-I 10° du CMP ;
- Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 31 mars 1999, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché sur la base des motifs cités ci-dessus.

Ces annulations ont pour conséquences :

- D'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à l'entreprise et d'obliger la Commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- D'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché ;

La présente transaction porte donc sur l'ensemble de l'opération et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation.

- L'entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé ;
- La Commune a payé à l'entreprise, au titre des travaux et prestations exécutés, la somme de **232 129,05 F TTC** décomposée comme suit :

* décompte n° 1 : 212 918,37 F TTC

* décompte n° 2 et dernier : 19 210,68 F TTC

Soit total TTC 232 129,05 F TTC

ARTICLE 2 : Montant de la transaction.

- Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la Commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 1 au présent accord, s'établit à 190 072,29 F TTC

- En outre, l'annulation du marché du fait de la ville cause à l'entreprise un préjudice évalué, d'un commun accord, à 41 986,78 F TTC ; Et en raison des éléments précités la collectivité entend allouer à l'entreprise le dédommagement correspondant.

ARTICLE 3 : Règlement de la transaction.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que le montant dû à la Commune par l'entreprise au titre des paiements reçus s'élève à 232 129,05 F TTC ;
- que le montant dû à l'entreprise par la Commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché s'élève à 232 129,05 F TTC ;
- que leurs créances réciproques relatives aux travaux d'aménagement d'une voie de jonction entre les parkings Roland Garros et Sarda Garriga et le réaménagement des trottoirs, se compensent ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques par le jeu de la compensation. Elles reconnaissent en outre que cette compensation solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

ARTICLE 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe I au protocole transactionnel

ARTICLE 5 : Autres clauses

Le présent Accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

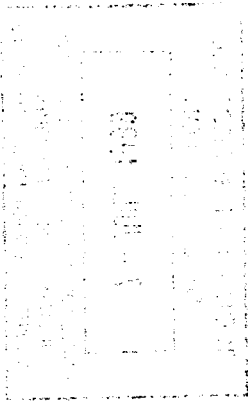
Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au receveur municipal.

Fait en deux exemplaires
A Saint Denis, le

Pour la Commune de Saint Denis

Pour la société ECLA



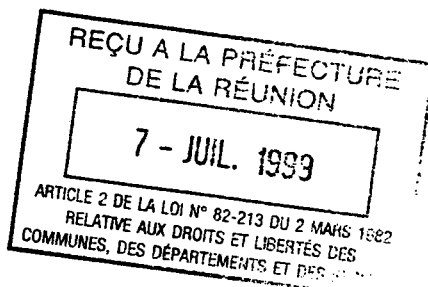
Vu par le Conseil Municipal
en séance du 30 JUIN 1999

ANNEXE AU RAPPORT N° 99/4-35

LE MAIRE



M. TAMAYA



**OBJET : Décompte de dépense sur travaux
de revêtement de trottoirs
Place SARDA GARIGA.**

- ACHAT DE BETON 87 M3 à 690 F.....	60 030,00 F
- ACHAT DE PRODUIT « INCRET » 580 M ² à 120 F.....	69 600,00 F
- DEPENSES MAIN D'OEUVRE 1 Chef de chantier 64 Heures à 126 F.....	8 064,00 F
2 OPQ 128 Heures à 95 F.....	12 160,00 F
4 OS 256 Heures à 82 F.....	20 992,00 F
- TRANSPORT 8 Jours à 350 F.....	2 800,00 F

MONTANT DES DEPENSES HT	173 646,00 F
PREJUDICE FINANCIER	38 344,00 F
MONTANT TOTAL HT	211 990,00 F
MONTANT T.V.A.	20 139,05 F
MONTANT T.T.C.	232 129,05 F